# *TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 3EME CHAMBRE 4EME SECTION - 29 JUILLET 2024 - N°24/09236*

**MOTS CLEFS : contenu illicite – blocage – FAI – JO – neutralité du net – responsabilisation**

*Si la neutralité des fournisseurs d'accès à internet était la garantie de leurs irresponsabilités vis-à-vis des contenus qu'ils transportent, ce principe tend à être de plus en plus restreint par une volonté du « jurislateur » de responsabilisation desdits fournisseurs. En effet, de nombreuses techniques de restriction de l'accès à internet par le fournisseur comme le blocage ont été introduites dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en réponse au développement croissant des contenus illicites en ligne. Ce jugement du tribunal judicaire de Paris est le corollaire de cette tendance et l'exemple de la conciliation nécessaire entre la lutte des contenus contrefaisants et la neutralité desdits fournisseurs.*

**FAITS** : L'association du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) a constaté que deux sites « ticket-paris24.com » et « www.ticket-paris24.com » proposaient de façon habituelle à la vente des billets pour les Jeux de Paris 2024 sans autorisation et utilisaient de nombreux symboles relevant des propriétés olympiques notamment le logo ou le sigle « JO ».

**PROCEDURE** : Le COJOP après les mises en demeure vaines délivrées aux éditeurs des sites contrefaisants comme à l'hébergeur établi au Panama, assigne les fournisseurs d'accès à internet (FAI), comprenant Orange, SFR, Free, Bouygues Télécom en procédure accélérée au fond le 22 juillet 2024 devant le Tribunal judiciaire de Paris. Le demandeur exige au regard de l'article 6-3 alinéa 1er (anciennement 6-I-8) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) le blocage de l'accès aux deux sites frauduleux dans un délai de trois jours par les FAI. Afin de faire cesser l'atteinte aux droits exclusifs du COJOP par la revente de billets sans autorisation réprimée par l'article 313-6-2 du code pénal ou par l'usage de symboles relevant des propriétés olympiques prohibé par les articles L713-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**PROBLEME DE DROIT** : Quels principes l'autorité judicaire doit-elle respecter lorsqu'elle ordonne une mesure de blocage d'un site contrefaisant par un fournisseur d'accès ?

**SOLUTION :** Dans ce jugement le tribunal judiciaire de Paris réuni en sa troisième chambre le 29 juillet 2024 répond par l'affirmative aux exigences du demandeur en ordonnant aux fournisseurs d'accès internet le blocage des deux sites jusqu'aux termes des Jeux de Paris 2024. Le Tribunal affirme que les deux sites qualifiés de service de communication au public en ligne portaient atteinte aux droits exclusifs du COJOP mais également à la sécurité de l'ordre public. La mesure doit dès lors être appliqué dans les trois jours suivants la notification et le coût reste à la charge des fournisseurs.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**SOURCES :**

TGI Paris, référé, 28 novembre 2013, n° 11/60013, affaire « Allostreaming »
Ccass. civ., 19 juin 2008, n°07-12.244, affaire « Aaargh »
Cass. civ., 1re, 18 oct. 2023, n° 22-18.926
Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, loi « AVIA »
TJ Paris, ord. réf., 26 juill. 2024, n° 24/55168
*TGI Paris, 3 déc. 2020, n° 20/58010, affaire « Démocratie participative »*
TGI Paris, 3ème, 02-04-2015, n° 14/08177, affaire « T4111.me »
TGI Paris, 4 décembre 2014,n°14/03236, affaire « Pirate Bay »
CA Paris, pôle 5, ch. 1, 15 mars 2016, n° 14/01359
High Court of Justice of London, Cartier, Montblanc, Richemont c/ BSkyB, BT, TalkTalk, EE and Virgin, 17 octobre 2014.
Cass. 1re civ., 6 juill. 2017, n° 16-17.217
E. Derieux dans la revue Lamy droit de l'immatériel du 01-11-2017 n°142, P. 8-11

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**NOTE :**

Les fournisseurs d'accès internet (FAI) en raison de leur neutralité et de leur rôle purement technique, bénéficient depuis la directive « commerce électronique » d'une irresponsabilité conditionnée pénale et civile. Ce principe, repris dans le règlement européen DSA (Digital Service Act) du 19 octobre 2022 permet aux FAI de ne pas être soumis à une obligation de surveillance générale ou de filtrage des contenus. Toutefois l'évolution des techniques et des usages en ligne a demandé une évolution du cadre juridique de la responsabilité des FAI.

### *Une volonté du juge de responsabiliser les FAI vis-à-vis des contenus illicites*

Cet arrêt du tribunal judiciaire de Paris s'inscrit dans une ambition de faire supporter aux FAI une plus lourde obligation vis-à-vis des contenus contrefaisants auxquels ils donnent accès notamment ceux qui portent atteinte au droit d'auteur, droit voisin et à d'autres monopoles. Cette ambition de responsabilisation est initiée dès 2013 par le tribunal judiciaire de Paris en ordonnant le blocage des sites « allostreaming ». Ainsi, en contrepartie de leur irresponsabilité relative, les FAI doivent néanmoins collaborer techniquement à la lutte contre les contenus illicites. Le juge se conforme à une tendance générale plus grande d'imposer à tous les fournisseurs, hébergeurs ou plateformes de rendre ce qui est illicite en ligne ce qui l'était hors-ligne.

### *Une solution qui permet un blocage rapide des contenus*

LE COJOP a mis en demeure préalablement les éditeurs des sites contrefaisants comme à l'hébergeur établi au Panama sans obtenir la moindre réponse. Si par le passé cette mise en demeure était nécessaire afin de remplir les conditions pour ordonner le blocage de sites internet par un FAI, le tribunal judiciaire de Paris dans son jugement rejette ce principe de subsidiarité en considérant que les FAI peuvent être directement attraits sans mise en demeure préalable des hébergeurs ou éditeurs. Cette solution s'inscrit dans une vieille jurisprudence de la Cour de cassation qui a pris forme avec l'affaire du site « Aaargh » le 19 juin 2008 et qui est réaffirmée sans cesse jusqu'alors (Cass. civ., 1re, 18 oct. 2023, n° 22-18.926). Ainsi la mise en cause préalable faite par le COJOP n'est pas une condition de la recevabilité de l'action contre les FAI. Cette solution allégeant une procédure déjà longue et complexe exige néanmoins une certaine réactivité des juges dans cette procédure accélérée au fond.

Le tribunal judicaire de Paris retient également un délai de trois jours suivant la signification de la décision. Délai très court qui renforce encore les obligations de ces fournisseurs à l'égard des contenus qu'ils transportent. Un délai de retrait qui tend à être de plus en plus court et qui se rapproche de la promesse de la loi Avia de 2020, bien que censurée partiellement par le Conseil constitutionnel, qui prévoyait un délai de 24 heures pour le retrait des contenus haineux en ligne ou manifestement illicites.

### *Une mesure technique certes rapide mais d'une efficacité limitée*

Le juge ordonne le blocage des deux sites contrefaisants seulement jusqu'au terme des Jeux de Paris 2024 et non de manière définitive. Cette possibilité permet de faire cesser rapidement une atteinte occasionnée dans les limites de la neutralité du net. Il est donc nécessaire d'éviter une mesure qui prévoit un blocage du contenu de manière absolue, systématique ou sans limites temporelles. Dès lors le site ne sera plus accessible seulement pour quelques semaines.

Quelques jours avant la décision étudiée, le tribunal judiciaire de Paris, pour préserver le droit de rediffusion de la Ligue de football professionnel, a ordonné le blocage de

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

certains sites qui rediffusaient illégalement les matchs de football. Cette mesure a été ordonnée mais seulement jusqu'à la fin des compétitions afin de concilier cet équilibre fragile entre titulaires de droits et FAI (TJ Paris, ord. réf., 26 juill. 2024, n° 24/55168).

Ce jugement cristallise dans sa solution l'importance mais aussi les limites d'une mesure de blocage par les FAI. En effet la solution trouvée ne semble pas totalement satisfaisante, dans la mesure où il suffit aux opérateurs desdits sites de transférer le contenu bloqué vers un site miroir. Alors certes les sites sont bloqués, mais cela ne permet pas d'enrayer sur le long terme la multiplication de services identiques. Mode opératoire fréquent déjà observé afin de contourner de nombreuses décisions de justice, comme pour le site « démocratie participative » (*TGI Paris, 3 déc. 2020, n° 20/58010)*. En effet, seuls les sites visés expressément dans la procédure judiciaire peuvent être bloqués.

### *Un alourdissement croissant des charges d'un fournisseur pourtant irresponsable et neutre*

A présent, le tribunal doit faire peser les coûts d'une telle mesure sur une des parties. Alors que les trois décisions de première instance « Allostreaming, Pirate Bay et T411.me » connues pour être la référence en matière d'application d'une mesure de blocage par les FAI, ont mis à la charge du demandeur, les frais de ladite mesure. La Cour d'appel de Paris, elle, a estimé que ces frais devaient reposer sur les intermédiaires techniques (CA Paris, pôle 5, ch. 1, 15 mars 2016, n° 14/01359). La Cour de cassation a confirmé cette solution, également choisie dans d'autres pays européens (High Court of Justice of London, Cartier, Montblanc, Richemont c/ BSkyB, BT, TalkTalk, EE and Virgin, 17 octobre 2014), en soulignant l'obligation des FAI à contribuer à la lutte contre les contenus illicites (Cass. 1re civ., 6 juill. 2017, n° 16-17.217).

Ce jugement du 29 juillet 2024 poursuit la logique que l'injonction d'une telle mesure ne porte pas une atteinte démesurée à la liberté d'entreprise des FAI et ne représente pas non plus un coût insurmontable. Dans la mesure où ces derniers peuvent choisir la mesure mise en place la plus adaptée à leurs ressources et leurs capacités. D'ailleurs aucune indemnisation n'est prévue pour le blocage de ces contenus contrefaisants, alors que c'est le cas pour le blocage de contenus en matière de jeux d'argent, de terrorisme ou de pédopornographie.

Le support des coûts par les FAI fait l'objet de nombreux débats et a pu être critiqué par la doctrine. (E. Derieux dans la revue Lamy droit de l'immatériel du 01-11-2017 n°142, P. 8-11). Certes, les FAI ont le devoir de prêter leur concours à la lutte contre les contenus contrefaisant, ce qui constitue logiquement la contrepartie de leur irresponsabilité conditionnée. Toutefois, imposer une telle contrepartie, au nom de l'irresponsabilité des FAI, n'est-ce pas plutôt la porte-ouverte à une hyper-responsabilisation de ces derniers ?

.

Julien CHASSIBOUT
Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2024

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

**ARRET :**

**Tribunal judiciaire de paris - 3éme chambre 4éme section - 29 juillet 2024 - n°24/09236**

PAR CES MOTIFS

Le président,

ORDONNE aux sociétés Orange, Société française du radiotéléphone (SFR), SFR Fibre, Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), Free, Bouygues Télécom et Outremer télécom (OMT), de mettre en œuvre sans délai, et au plus tard dans un délai de trois jours suivant la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'au dernier jour des Jeux olympiques et paralympiques 2024 (actuellement prévu pour le 08 septembre 2024), l'accès aux sites identifiés ci-dessus, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des noms de domaine <ticket-paris24.com> et <www.ticket-paris24.com>, dont la liste devra être transmise au format CSV exploitable par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques aux sociétés Orange, Société française du radiotéléphone (SFR), SFR Fibre, Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), Free, Bouygues Télécom et Outremer télécom (OMT) ;

PRECISE que le délai de trois jours maximum prévu ci-dessus sera décompté conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du code de procédure civile ;

ORDONNE aux Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'informer les sociétés Orange, Société française du radiotéléphone (SFR), SFR Fibre, Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), Free, Bouygues Télécom et Outremer télécom (OMT) de toute modification de la date de la dernière épreuve des Jeux olympiques et paralympiques 2024 à laquelle les mesures ordonnées prendront fin.

(…)

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.